



AFFAIRES TRAITEES **PAR DELEGATION.** **ANNEE 2023**

Publication le 13/07/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 24 AVRIL

OBJET : Décision ayant pour objet une convention de partenariat avec Hérault sport, représenté par Mme Marie Passieux, agissant en tant que présidente dans le cadre de la 7^{ème} fête de l'Europe " Bougeons nos frontières ", organisée le jeudi 11 mai 2023 et dont la prestation est consentie à titre gratuit.

N/REF : GM/JMB/DD/AG/MB/GD - N°116/2023

Direction des sports et de la jeunesse

Service mobilité internationale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions, et notamment le pouvoir de signer les conventions de louage de choses dans la limite de 12 années.

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention de partenariat avec Hérault sport, représenté par Mme Marie Passieux, agissant en tant que présidente dans le cadre de la 7^{ème} fête de l'Europe " Bougeons nos frontières ", organisée le jeudi 11 mai 2023 et dont la prestation est consentie à titre gratuit.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un partenariat avec Hérault sport, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, ZAC Pierrevives - 66 Esplanade de l'Egalité, 34086 Montpellier cedex 4, représenté par Mme Marie Passieux, agissant en tant que Présidente, dans le cadre de la 7^{ème} fête de l'Europe " Bougeons nos frontières ", organisée le jeudi 11 mai 2023 et dont la prestation est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Cette convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en place de cette action.

Article 3 : Ladite convention de mise en place de cette action dans le cadre de la 7^{ème} fête de l'Europe " Bougeons nos frontières ", organisée le jeudi 11 mai 2023 est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services, de la commune, est chargé de l'exécution de la présente décision.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

27 JUIN 2023

D.R.C.I.
GREFFE - P.F.R.A.

Pour extrait conforme, Frontignan
le 24 avril 2023 et an que dessus



Georges Forner
Georges Forner
Conseiller municipal
délégué aux jumelages



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE HUIT JUIN

OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2023-176
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3064/176
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ 30 PTM

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Mina Baddik** demeurant à Frontignan (Hérault), 1 Quai du Canal et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 26 janvier 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 2,50 m², à compter du 02 juin 2023.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **500-€**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire.

Pour extrait conforme

Frontignan, les jour, mois et an que dessus



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
23 JUIN 2023
D.R.C.I
GREFFE - P.F.


Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué



**EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE SEIZE JUIN**

OBJET : Convention de mise à disposition

**N/REF: VM/DD/CB - N°2023-185
Direction culture et patrimoine**

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- Initier et mettre en œuvre les relations avec les personnes publiques ou privées afférentes aux manifestations culturelles [...]
- Prendre les décisions et actes administratifs nécessaires aux manifestations culturelles

Considérant l'organisation de la manifestation culturelle « Festival International du Roman Noir » du 23 au 25 juin 2023 dans l'enceinte du

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de locaux avec le Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole Privé Maurice Clavel

Considérant la proposition de convention ci-annexée ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'utilisation de locaux avec le Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole Privé Maurice Clavel

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.



2023
2023

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

**Valérie Maillard
Maire-adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 22 JUIN

OBJET : Prestations consistant à la création d'un outil d'aide à la gestion patrimoniale et en l'assistance aux opérations de vente

Marché n° 2023070504

N/REF : MA/JMB/TK/FC/SB- N° 2023-203

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques et achats

Service marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu la délibération du 13 avril 2023 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 1 offre ayant pour objet les prestations consistant à la création d'un outil d'aide à la gestion patrimoniale et en l'assistance aux opérations de vente ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la **Sas Archypel Patrimoines Immobiliers** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un marché de prestations avec la **SAS Archypel Patrimoines Immobiliers** consistant à la création d'un outil d'aide à la gestion patrimoniale et en l'assistance aux opérations de vente.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 25 744.00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 26 JUIN**

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition des équipements sportifs de la commune pour le collège Sainte Thérèse.

N/REF : JLP/VV – N°2023-204

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par le collège Sainte Thérèse d'utiliser les équipements sportifs de la commune de Frontignan.

Considérant qu'il y a lieu de passer avec le collège Sainte Thérèse une convention d'occupation précaire desdits lieux ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec le collège Sainte Thérèse portant sur la mise à disposition des équipements sportifs de la commune de Frontignan.

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour le collège Sainte Thérèse à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, soit une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre payant. Le coût de l'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs indiqués par le Conseil Départemental de l'Hérault, stipulé en annexe 1, par heure d'utilisation.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 30 JUIN

OBJET : décision d'assigner les copropriétaires de la parcelle cadastrée section CH n° 1092 sise 3, rue Lucien Salette (copropriété « le Saint Paul ») à Frontignan, le syndic de copropriété ainsi que leurs assurances devant le tribunal judiciaire de Montpellier et désignation de Me Delphine Clamens, avocate à la Cour, pour représenter la commune.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED : n° 206-2023
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que, devant les juridictions civiles, cette délégation vaut pour toutes affaires,

Considérant que la Ville est propriétaire du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, rue Lucien Salette et 32, rue Saint Paul à Frontignan,

Considérant qu'un dégât des eaux est survenu le 21 août 2017 dans ces locaux comprenant l'ancien office de tourisme et la salle Izzo,

Considérant que malgré les différentes expertises amiables intervenues, l'origine du dégât des eaux n'a pu être pleinement déterminée et la présence d'humidité et de fuites persistent,

Considérant qu'il convient de déterminer la cause de ce dégât des eaux afin de faire cesser l'apparition de nouveaux sinistres susceptibles de causer de nouveaux préjudices,

Considérant qu'il est utile de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune et pour la représenter dans cette affaire,

Considérant que ce contentieux est couvert par la délégation susmentionnée consentie par le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : il est décidé d'assigner devant le tribunal judiciaire de Montpellier les copropriétaires de la parcelle cadastrée section CH n° 1092 sise 3, rue Lucien Salette à Frontignan, le syndic de copropriété ainsi que leurs assurances aux fins de déterminer les causes du dégât des eaux survenu le 21 août 2017.

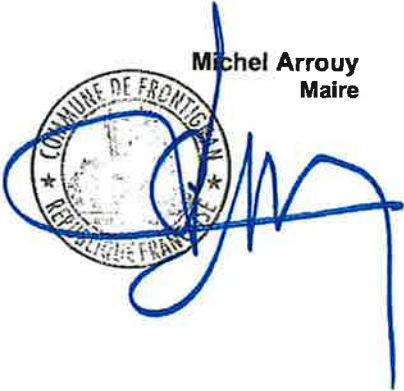
Article 2 : il est décidé de désigner Me Delphine Clamens, avocate domiciliée Les Portes d'Antigone, 43 Place Vauban, CS 70277, 34961 Montpellier Cedex 2 afin de représenter la commune devant le tribunal judiciaire de Montpellier.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 4 JUILLET

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2303119-1 qui l'oppose à M. Martial Houtput devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED - N°207-2023
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 24 mai 2023 par M. Martial Houtput,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2303119-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20230704-DEC_2023_207-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 5 JUILLET

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2302380-1 qui l'oppose à M. Yannick Lobjeois devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED - N°211-2023
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 25 avril 2023 par M. Yannick Lobjeois,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

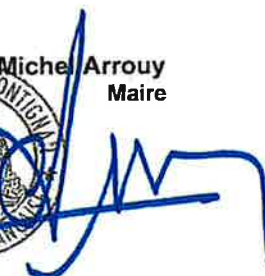
Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2302380-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus


Michel Arrouy
Maire







EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 5 JUILLET

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2301653-1 qui l'oppose à M. Lucien Herrera et à la société « LANDES OCEAN » devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED - N°212-2023
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 23 mars 2023 par M. Lucien Herrera et la société « LANDES OCEAN »,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

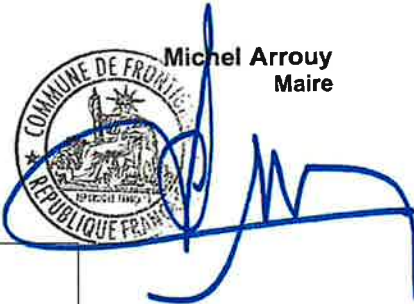
Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2301653-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus


Michel Arrouy
Maire

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20230705-DEC_2023_212-DE
Date de l'éléttransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 5 JUILLET

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2302313-1 qui l'oppose à Mme Odette Cassagne devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED - N°213-2023
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 21 avril 2023 par Mme Odette Cassagne,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2302313-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20230705-DEC_2023_213-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

